

DÉCISION DCC 00-013
du 09 février 2000

d'ALMEIDA Emilien

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 2 de la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 Janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

Selon l'article 124 de la Constitution, les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.

La Haute Juridiction ayant déjà déclaré conformes à la Constitution par Décision 99-007 du 15 Janvier 1999, toutes les dispositions de la Loi n°98-036 du 15 Janvier 1999, il y a dès lors, chose jugée et le recours introduit par un citoyen portant sur la même cause et le même objet doit être déclaré irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 janvier 1999 enregistrée à son Secrétariat le 26 janvier 1999 sous le numéro 0149/0019/REC, par laquelle Monsieur Emilien d'ALMEIDA forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 2 de la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant allègue que l'article 2 de la loi déferée «n'a pas effectué un véritable découpage électoral» mais a procédé à un regroupement de circonscriptions administratives existantes ; qu'il déduit du caractère universel, égal et secret du suffrage, d'une part que la représentation de tous les citoyens doit être égale, d'autre part que le vote émis doit avoir la même valeur sur toute l'étendue du territoire national et qu'enfin «l'Assemblée nationale désignée au suffrage universel direct», doit l'être sur des bases essentiellement démographiques ; qu'il souligne qu'à aucun moment le législateur n'a invoqué des impératifs d'intérêt général pour justifier les écarts considérables auxquels le découpage effectué par ledit article a donné lieu ; qu'il conclut que ce découpage «fausse le principe d'égalité des suffrages», «procède de l'arbitraire», «méconnaît le principe d'égalité des suffrages et par conséquent viole les articles 6, 26 et 80 de la Constitution » ;

Considérant que la requête de Monsieur Emilien d'ALMEIDA tend à faire procéder par la Haute Juridiction au contrôle de constitutionnalité de l'article 2 précité ; que, par Décision DCC 99-007 du 15 janvier 1999, la Haute Instance avait déclaré conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi dont s'agit; qu'en vertu de l'article 124 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête du sieur Emilien d'ALMEIDA est irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Emilien d'ALMEIDA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emilien d'ALMEIDA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf février deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Le Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} juin 2000